

### I. Montants assurés

#### en cas de décès:

Gold/Premier	CHF	500'000
Classic	CHF	500'000

#### en cas d'invalidité permanente:

Gold/Premier	jusqu'à CHF	500'000
Classic	jusqu'à CHF	500'000

### II. Assureur

#### ACE Assurances (Suisse) SA

Bärenegasse 32

8001 Zurich

Pour toutes questions et informations:

Téléphone: +41 (0)43 456 75 55

Les demandes de renseignements éventuelles doivent être adressées directement à ACE. Dans la suite de ce texte, l'emploi – pour une meilleure lisibilité – de termes exclusivement masculins pour désigner des personnes fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes. A utiliser à des fins d'information seulement. En cas de litige seule la version allemande fait foi. Veuillez conserver cette attestation d'assurance en lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

### III. Conditions impératives

Conclue pour une durée d'un an, l'assurance prendra effet dès que le formulaire d'adhésion de titulaire de la carte, dûment signé, sera parvenu à Comèrcard. Si l'assurance n'est pas résiliée deux mois au moins avant l'échéance, elle se prolongera tacitement d'une année supplémentaire, et ainsi de suite. En cas de résiliation écrite de la carte de crédit, la garantie d'assurance s'éteindra à la date d'expiration de la carte. Toute garantie d'assurance sera exclue si la carte est bloquée ou a été retirée par Comèrcard à la date de réservation et/ou de règlement du voyage.

L'assurance est valable dans le monde entier, pourvu que la totalité des frais de vol, ou au minimum 51%, aient été payés par avance avec la carte de crédit Visa et/ou MasterCard de la Comèr Banque S.A. (ci-après «la carte»).

### IV. Personnes assurées

Sont réputés assurés tous les titulaires de carte valide émise par Comèrcard de la Comèr Banque S.A., sous réserve qu'ils aient adhéré au présent programme d'assurance et fait débiter de la carte du titulaire la prime annuelle alors en vigueur.

### V. Etendue de l'assurance

1. On entend par vol assuré un vol effectué après réalisation de la transaction de paiement des frais y afférents avec la carte du titulaire et menant du lieu de départ au(x) lieu(x) de destination, avec retour au lieu de départ. Les lieux de départ et de destination sont constatés au vu du billet d'avion.

Le terme de «vol» désigne un vol effectué dans un aéronef exploité par une compagnie de navigation aérienne, à condition que la compagnie en question soit en possession d'une attestation, d'une licence ou d'une autorisation analogue d'effectuer des vols, délivrée par les autorités compétentes du pays dans lequel l'aéronef est immatriculé.

2. Sont assurés les accidents subis par l'assuré comme passager d'un vol, sous réserve que le prix total de ce vol (cf. Point III. «Conditions impératives») ait été débité de la carte. La garantie d'assurance est acquise également à la montée à bord et à la descente de l'aéronef. Les accidents subis par les pilotes ou d'autres membres de l'équipage ne sont pas assurés.

3. Sont par ailleurs assurés les accidents subis par l'assuré alors qu'il emprunte un moyen de transport officiellement agréé pour le transport de personnes (bus, taxi ou train) à destination ou en provenance de l'aéroport, à condition que ce moyen de transport soit utilisé en relation directe avec le vol assuré.

4. On entend par accident tout dommage à la santé que subit l'assuré involontairement, par l'action soudaine et violente d'un événement extérieur.

5. Sont considérés aussi comme un accident:

- les dommages à la santé consécutifs à l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ou à l'absorption par inadvertance de substances toxiques ou corrosives;
- les distorsions, étirements et déchirements de muscles et de tendons causés par un effort physique soudain;
- les gelures, coups de chaleur, insolation et les atteintes à la santé causées par une exposition aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil;
- la noyade.

6. Aucune prestation n'est due en cas d'accident:

- par suicide ou tentative de suicide, automutilation, même commis en état d'incapacité de discernement;
- par suite d'actes ou d'événements de guerre déclarés ou non déclarés;
- par suite d'actes illicites commis par l'assuré ou l'un de ses bénéficiaires.

### VI. Disparition et exposition

Si le corps de l'assuré n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition, le naufrage ou la destruction du moyen de transport public que l'assuré utilisait au moment de l'accident, on supposera que celui-ci est décédé accidentellement lors de cet événement. La couverture d'assurance est acquise également si l'assuré a perdu la vie ou subi une atteinte corporelle par suite d'une exposition aux éléments naturels ou aux effets d'intempéries elle-même consécutive à l'accident assuré.

### VII. Prestations assurées

1. Décès

Si l'assuré décède des suites d'un accident couvert, l'assureur versera la prestation convenue en cas de décès (cf. Point I. «Montants assurés»).

Les personnes ayant droit à la prestation en cas de décès sont, dans l'ordre, les suivantes:

- le conjoint de l'assuré/partenaire enregistré;
- ses enfants;
- ses parents;
- ses frères et sœurs.

Toute dérogation à cette clause bénéficiaire requiert un avis écrit de l'assuré à ACE. ACE prendra en considération, pour le versement de la prestation assurée, la dernière clause

bénéficiaire qui lui aura été communiquée par écrit, d'où l'importance de l'informer de tout changement en temps utile et dans les formes requises.

A défaut des survivants énumérés plus haut, seuls seront remboursés les frais d'inhumation, et ce, jusqu'à concurrence de 10% du montant assuré. Si le décès n'est qu'en partie la conséquence de l'accident assuré, la prestation en cas de décès sera réduite en conséquence.

2. Invalidité

Si l'accident assuré entraîne une invalidité probable à vie, ACE sera tenue à prestation. Le capital d'invalidité est calculé en fonction du montant assuré convenu et du degré d'invalidité, déterminé en vertu des dispositions suivantes.

En cas de perte ou de privation totale de l'usage des parties du corps et organes des sens ci-après désignés, il sera tenu compte exclusivement des degrés d'invalidité suivants:

bras, à hauteur de l'articulation de l'épaule	70 %	jambe, jusqu'à la moitié du tibia	45 %
bras, au-dessus de l'articulation du coude	65 %	pied, à hauteur de la cheville	40 %
bras, au-dessous de l'articulation du coude	60 %	gros orteil	5 %
main, à hauteur de l'articulation du poignet	55 %	autres orteils	2 %
pouce	20 %	acuité visuelle d'un oeil	50 %
index	10 %	ouïe d'une oreille	30 %
autres doigts	5 %	sens de l'odorat	10 %
jambe, au-dessus de la moitié de la cuisse	70 %	sens du goût	5 %
jambe, jusqu'à la moitié de la cuisse	60 %	voix	70 %
jambe, jusqu'au-dessous du genou	50 %		

En cas de perte partielle ou de privation partielle d'usage, le degré indiqué est réduit en proportion. Ni la profession ni l'activité, ni la perte de revenus effective de l'assuré ne sont prises en considération dans la détermination du degré d'invalidité.

S'il n'est pas possible de calculer le degré d'invalidité d'après le tableau ci-dessus, il sera déterminé à partir des séquelles permanentes, physiques ou mentales, qui en résulteront. A cet égard, seuls seront pris en considération les aspects médicaux. Si les parties du corps ou les organes des sens touchés par l'accident, ou encore leurs fonctions, étaient déjà préalablement perdus ou partiellement hors d'usage, on déduira le degré d'invalidité existant préalablement, calculé selon les principes susmentionnés.

Si l'accident a altéré plusieurs parties du corps ou organes des sens, les degrés d'invalidité déterminés selon les dispositions qui précèdent seront additionnés, sans pouvoir cependant dépasser 100%.

Si le dommage à la santé n'est que la conséquence partielle d'un accident assuré, la prestation d'invalidité sera réduite en conséquence. Le capital d'invalidité sera payé dès qu'il aura été possible de constater l'ampleur de l'invalidité permanente. Il ne sera versé qu'à l'assuré. Si celui-ci est mineur, le capital sera versé aux titulaires de l'autorité parentale ou au tuteur. Le degré d'invalidité devra être constaté en Suisse.

3. Cumul maximal des indemnités

Si plusieurs des personnes assurées en vertu du présent contrat sont blessées ou tuées, le montant de CHF 25'000'000 sera considéré comme la somme maximale allouée à l'ensemble de ces personnes assurées. Les montants assurés convenus pour chacune des personnes seront réduits en conséquence.

### VIII. Obligations en cas de sinistre - accident

1. Déclaration de l'accident

Tout accident doit être déclaré à ACE dans les 60 jours.

2. Décès

Si le décès survient au moment même de l'accident ou par la suite, il y a lieu d'en avertir ACE sans délai (si nécessaire par télégramme ou par téléphone), de manière que la compagnie puisse éventuellement faire procéder avant l'inhumation, à ses frais, à une autopsie du cadavre en faisant appel à un médecin désigné par elle.

En cas de sinistre, ACE indiquera à l'assuré quelles sont ses autres obligations et les conséquences auxquelles il s'expose s'il ne les respecte pas.

### IX. Début et expiration de la garantie d'assurance pour l'assuré

La garantie d'assurance pour l'assuré débute, sous réserve que soit remplie la condition impérative visée au Point III, dès l'instant où l'assuré entreprend son voyage suite à ce que son formulaire d'adhésion soit parvenu à Comèrcard de la Comèr Banque S.A. et expire

- à la fin du voyage conformément aux points V.2. et V.3.;
- à la date d'expiration du contrat passé entre ACE et la Comèr Banque S.A.;
- à la date à laquelle un assuré n'est plus titulaire de la carte;
- par résiliation pour la fin d'une année d'assurance. Le préavis de résiliation est de 2 mois.

Les vols déjà payés pendant la durée de la présente assurance seront couverts par la garantie, même si la date des vols en question est postérieure à l'extinction ou à la résiliation de l'assurance.

L'assuré ne sera plus couvert par l'assurance pour un vol dont le prix aura été débité de la carte après la date de résiliation de l'assurance ou d'expiration de la carte.

### X. Prescription

Les droits et prétentions découlant du présent contrat se prescrivent 2 ans après la survenance du sinistre.

### XI. Adresse à prévenir

Toutes les communications écrites à faire au sens des dispositions de l'art. 44 LCA doivent être adressées à

ACE Assurances (Suisse) SA

Bärenegasse 32

8001 Zurich

Téléphone: +41 (0)43 456 75 56

Fax: +41 (0)43 456 75 57

### XII. Lieu d'exécution et for

Les obligations découlant de la présente assurance doivent être remplies en Suisse. ACE pourra être poursuivie en justice aussi bien au siège de sa succursale de Zurich pour l'ensemble de ses activités en Suisse qu'au lieu de domicile suisse de l'assuré ou de ses ayants droit. Si l'assuré ou ses ayants droit résident à l'étranger, le for exclusif sera à Zurich.

### XIII. Droit applicable

Au reste, il est fait application des dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908.